

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

Nombre de membres	- en exercice :	19	Date de convocation :	27.11.2023
	- présents :	13	Date d'affichage :	27.11.2023
	- votants :	15		

L'an deux mille vingt-trois, le 6 décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Louvois, sous la présidence de Monsieur Philippe RICHOMME, Le Maire.

**Etaient présents : P.RICHOMME, H.GALIMAND, D.RAVIER, P.CADEL, F.LEJEUNE-BOEVER, A.BERNARD, A-S.BOEVER, A.BORNET, F.LOUVET, F.MOUSSIE, M.PIERSON, E.ROMAGNY et K.SEGOND**

**Excusés : A.CORNU représentée par A.BORNET, P.GAILLARD représenté par H.GALIMAND, L.FALLON, P.BILLOUD, S.COLLARD et A.MASSARD.**

M. Hervé GALIMAND a été élu secrétaire de séance.  
Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

### **Délibération n °2022-34 : Rapports 2022 de la CCGVM :**

Monsieur le Maire présente les rapports annuels 2022 de la CCGVM :

- Rapport sur l'eau et l'assainissement,
- Rapport sur les déchets,
- Rapport d'activités.

Après débat, le conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, de ces rapports.

### **Délibération n °2022-35 : Rapport de Pressoria :**

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2022 de l'activité de la SPL « Le Pressoir » (Pressoria).

Après débat, le conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, de ce rapport.

### **Délibération n°2023-36 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondantes chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles
- FIXE le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :
  - Inférieure ou égale à 23 700 € : 480 €
  - Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 420 €
  - Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 360 €
  - Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 300 €
  - Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 240 €
  - Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 210€
  - Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 180€

Celle-ci sera versée en décembre 2023 et janvier 2024.

### **Délibération n°2023-37 : Décision modificative**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à un virement de crédits pour financer le dépassement de crédits au chapitre 012 :

- c/615231 : - 4.000 €
- c/6411 : + 4.000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de procéder à ces virements de crédits.

### **Délibération n°2023-38 : Référent CIAS**

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un référent au Comité Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) représentant la commune

#### **Election du correspondant :**

<b><u>Premier tour</u></b>	nombre de bulletins :	15
	bulletins litigieux à déduire :	00
	nombre de suffrages exprimés :	15
	majorité absolue :	08

Mme Anne Sophie BOEVER a obtenu 15 voix

Mme Anne Sophie BOEVER a été proclamé élue, car ayant obtenu la majorité absolue

### **Délibération n°2023-39 : Projet de la salle polyvalente**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que suite à l'ouverture des plis et après négociation avec les entreprises, le montant des travaux pour le projet de la salle polyvalente s'élève à 1.136.396 € HT soit une augmentation de 112.396 € par rapport à l'estimation. Il convient suite d'ajouter à cette somme le montant de la maîtrise d'œuvre, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et des bureaux de contrôle ce qui représente alors 1.262.358 € HT

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de valider :

- l'analyse des offres proposée avec le choix des entreprises,
- la décision de prendre une assurance dommages-ouvrages et de demander des devis à ce titre,
- la décision de poursuivre la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le suivi des travaux pour un montant de 10 000 € HT.

### **Délibération n°2023-40 : Aménagement forestier de la forêt communale de Louvois**

Le Maire de la commune de LOUVOIS indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de prorogation de 5 ans de l'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts pour la période 2024 – 2028 en vertu des dispositions de l'article L212-1 du Code Forestier.

La prorogation de 5 ans s'inscrit dans la continuité de l'aménagement en vigueur (2009 – 2023) et permet :

- de proposer un programme de coupe pour les 5 ans à venir ;
- de terminer les coupes dans le groupe de régénérations et les accompagner des travaux nécessaires ;
- de tenir compte des effets du réchauffement climatique en adaptant la gestion en conséquence ;

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un AVIS FAVORABLE au projet de prorogation proposé et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

**Questions diverses :**

- **Drapeaux** : Il est proposé de voir avec Fise Farm si un ensemble de drapeaux pourrait être installé à proximité du futur centre d'entraînement (pavillons de la France, de Val de Livre et des jeux olympiques)
- **La Livre** : Marc Pierson signale une éventuelle retenue de la Livre à l'intérieur du château. Il indique également que lorsque celle-ci a été supprimée, un amoncellement de déchets de végétaux s'est retrouvé dans le fossé à l'extérieur de la propriété.
- **Vidéo-Protection** : Frédéric Louvet demande l'état d'avancement de la vidéo protection. M. le Maire lui répond que les différentes alimentations des caméras devraient être prochainement réalisées par Enedis.